RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de la Santé Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché n° 2026-08

Lot 1 : Prestation d'interprétariat pour les professionnels médicaux et paramédicaux libéraux (toutes spécialités) du territoire Grand Est

Lot 2 : Coordination du dispositif régional d'interprétariat à destination des professionnels de santé du Grand Est

Pouvoir adjudicateur :
L'Agence régionale de santé Grand Est
Etablissement public administratif de l'Etat
3 Boulevard Joffre CS 80071
54 036 NANCY CEDEX
Représenté par Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice Générale

Sommaire

1. Objet – Dispositions générales 4
1.1 Objet 4
1.2 Décomposition en lots et forme du marché 4
1.3 Conditions de passation des bons de commande 4
1.4 Durée de l'accord-cadre 5
1.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel 5
2. Pièces contractuelles 5
3. Forme des notifications et informations au titulaire 5
4. Prix – Variation des prix 6
4.1 Variation des prix 6
5. Retenue de garantie 6
6. Avance 6
6.1 Modalités de règlement de l'avance 6
6.2 Modalités de remboursement de l'avance 6
7. Règlement des comptes au titulaire 7
7.1 Modalités de règlement du prix 7
7.2 Délais de paiement 8
7.3 Intérêts moratoires 8
7.4 Règlement en cas de groupements économiques 9
8. Modalités d'exécution 9
8.1 Modification 9
8.2 Prestations supplémentaires ou modificatives et prestations similaires 9
9. Changement d'intervenant 10
10. Développement durable – Dimension environnementale 10
11. Constatation de l'exécution des prestations 11
11.1 Opérations de vérification et décisions 11
11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet 11
12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles 11
13. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats 11
13.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards 11
13.2 Régime des résultats 11
14. Pénalités 11
14.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations 11
14.2 Pénalités pour indisponibilité 12

14.3 Autres pénalités....12
15. Assurances....12
16. Différends....13
17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers....13
18. Résiliation....13
18.1 Résiliation pour faute....13
18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général....13
19. Dérogations au CCAG FCS....13

1. Objet – Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet des prestations d'interprétariat et de coordination pour les professionnels médicaux et paramédicaux libéraux (toutes spécialités) du territoire Grand Est et prestations de coordination pour la mise en place du dispositif.
La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition en lots et forme du marché

Les prestations sont réparties en 2 lots traités par accords-cadres séparés désignés ci-après :

N° Lot	Désignation du lot
N°01	Prestation d'interprétariat pour les professionnels médicaux et paramédicaux (toutes spécialités) du territoire Grand Est exerçant en libérale ou dans le cadre de la mesure 9
N°02	Coordination du dispositif régional d'interprétariat à destination des professionnels de santé du Grand Est

Les prestations du lot 1 feront l'objet d'un fractionnement en bons de commande conclus avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations du lot 2 feront l'objet feront, en partie, l'objet d'un fractionnement en bons de commande conclus avec un seul opérateur économique au sens des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.
L'autre partie du lot 2 sera traitée en prix forfaitaire (se référer au cadre des prix).

Conformément à l'article R2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est passé sans minimum est avec un maximum de :

- Lot 1 Interprétariat à destination des professionnels de santé : 250 000€ TTC sur toute la durée du marché
- Lot 2 Coordination des prestations d'interprétariat : 250 000€ TTC sur toute la durée du marché

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et les quantités des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- La référence de l'accord-cadre
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

1.4 Durée de l'accord-cadre

La durée d'exécution de l'accord cadre est de 12 mois à **compter du 4 février 2027.**
Cette durée est renouvelable tacitement 3 fois 12 mois, dans la limite d'une durée totale de 48 mois.

En cas de non-reconduction du marché, le titulaire est prévenu au plus tard 2 mois avant la date de reconduction du marché. Le titulaire ne peut prétendre à une indemnité.

1.5 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG.
Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.
En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché pourra être résilié pour faute.

2. Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- L'annexe au CCAP : le contrat RGPD
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

 L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021).
- Le cadre des prix du lot concerné (BPU pour le lot 1 // cadre des prix pour le lot 2)
- L'offre technique du titulaire du lot.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.

Les réponses, précisions ou compléments apportés par le titulaire entre la date limite de remise des offres et l'attribution de l'accord-cadre ont la même valeur contractuelle que les pièces susvisées auxquelles ils se rattachent. Toutefois, ces réponses, précisions ou compléments n'ont pas de valeur contractuelle s'ils sont en contradiction avec l'une ou plusieurs de ces pièces ou contraires à des dispositions légales ou règlementaires.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix – Variation des prix

4.1 Variation des prix

4.1.1 Date d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Ce mois est appelé *« mois zéro »*.

4.1.2 Révision des prix

Les prix des accords-cadres sont fermes.

4.2 Forme des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les coûts et frais associés aux prestations réalisées.
Les prix du lot 1 sont unitaires.
Les prix du lot 2 sont mixtes (unitaires et forfaitaires).

5. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

6. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le code précité, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG, l'option retenue pour les avances est l'option A.

Ainsi :

- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.
- Lorsque le titulaire, ou le sous-traitant, n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée de l'accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance sera versée en fonction du montant de chacun des bons de commande, sous réserve que le montant du bon de commande soit supérieur à 50 000 € HT et que sa durée d'exécution soit supérieure à 2 mois.

6.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

6.2 Modalités de remboursement de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra

65 % du montant TTC de l'accord-cadre selon la formule suivante :

Montant du remboursement
=
Montant de l'avance x (*X* – 65) /15 – avance déjà remboursée
(Avec X = le % d'avancement des prestations)

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

7.1.1 Facturation

Dans le cadre du lot 2, il est demandé une facturation trimestrielle au titulaire pour les prestations unitaires (demande d'adhésion d'un bénéficiaire, traitement d'un dossier…)

7.1.2 Demandes de paiement

- Demande de règlement partiel définitif :

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG FCS ainsi qu'aux dispositions ci-dessous, par le titulaire, dans un délai de 30 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées, ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- La retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;

- Le montant TTC.

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des règlements perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du contrat :

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la dernière décision d'admission distincte.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
- Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande de règlement pour ces prestations ;
- Au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 13000783400075.

7.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur, ou son représentant, pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par l'accord-cadre) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7.4 Règlement en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8. Modalités d'exécution

8.1 Modification

Les pièces contractuelles peuvent être modifiées par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.2 Clause de Réexamen

Conformément à l'article 2 du CCTP, il est prévu que le périmètre des prestations puisse être étendu à de nouveaux professionnels de santé issus de structures ou associations non rattachées à un établissement de santé, en fonction des besoins du territoire, notamment en ce qui concerne le public précaire ou tout autre dispositif d'aller-vers.

L'évolution de cette liste sera actée par avenant avec le prestataire.

8.3 Prestations supplémentaires ou modificatives et prestations similaires

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution de l'accord-cadre, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent accord-cadre ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG FCS.

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché peut être conclu avec le titulaire.

9. Changement d'intervenant

En aucun cas le remplacement d'un intervenant ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

En aucun cas un membre de l'équipe ne peut être remplacé par une personne d'un niveau d'expérience et de compétence inférieur (ex : remplacer un senior par un junior) sous peine d'application de pénalités ou de résiliation.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ARS se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, notamment en cas de lien d'intérêt. Le titulaire propose alors de nouveaux intervenants dans un délai de 10 jours ouvrés. Ils sont considérés acceptés par le pouvoir adjudicateur si celle-ci ne les récuse pas de manière motivée dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la notification de cette proposition.

10. Développement durable

10.1 Clause environnementale

Durant l'exécution des prestations, le titulaire s'assure du respect des obligations environnementales et communique, sur demande de l'ARS, les éléments de preuve associés. Il est attendu que le titulaire :

- intègre dans ses rapports des recommandations liées au développement durable dès que ces éléments sont opportuns,
- favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train,
- privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence),
- assure la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques,
- prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillés,
- met en place une politique numérique écoresponsable (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des courriels et envois raisonnés).

10.2 Clause sociale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une action favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Sont notamment éligibles les personnes recrutées ou accompagnées par une structure reconnue par l'État ainsi que, plus largement, toute personne répondant à des critères d'éloignement du marché du travail.

Cette action peut être réalisée par tout moyen approprié, notamment par l'embauche directe, l'alternance, la mise à disposition de personnel, la sous-traitance ou la cotraitance avec une structure d'insertion ou du secteur adapté et protégé.

A la demande de l'acheteur, le titulaire doit pouvoir en communiquer les éléments justificatifs.

11. Constatation de l'exécution des prestations

La réalisation de chaque commande fait l'objet de vérifications et décisions distinctes.

11.1 Opérations de vérification et décisions

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS.
Concernant le moment des vérifications ; il sera fait application de l'article 28.1 du CCAG FCS.

11.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.
Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

13. Propriété intellectuelle / Utilisation des résultats

13.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 35 et 36 du CCAG FCS seront applicables.

13.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 37 du CCAG FCS :

- Dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations de l'accord-cadre.
- Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'accord-cadre.
- Le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

14. Pénalités

14.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS.

Si l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il doit alors en informer par écrit le titulaire,

lui laissant quinze jours pour répondre. Si le titulaire ne répond pas ou si ses observations ne justifient pas le retard, les pénalités seront appliquées dès le lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

- **P** = le montant de la pénalité ;
- **V** = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- **R** = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard pourra excéder 10% du montant total HT de l'accord-cadre, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

14.2 Pénalités pour indisponibilité

Les dispositions de l'article 14.2 du CCAG Fournitures courantes et Services sont seules applicables.

14.3 Autres pénalités

En cas d'absence prolongée d'un membre de l'équipe du titulaire, non remplacé par une autre personne au profil équivalent, le titulaire encourt une pénalité de 400 € HT par jour de retard à compter du 5e jour d'absence.

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 500 € HT par manquement constaté.

Pour tout non-respect des engagements du mémoire technique, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à compter du signalement du manquement et jusqu'à la levée de celui-ci.

Pour tout retard dans la transmission d'un document administratif ou technique demandé par l'ARS au titre du marché, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

15. Assurances

Le titulaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires pour l'ARS des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout évènement du fait du titulaire et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs ou de ses sous-traitants éventuels lors de l'exécution des prestations.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire devra apporter pendant la durée du marché la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance responsabilité civile couvrant son activité.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

16. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.
La loi française est seule applicable.
Le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Nancy

17. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre n°..... du ayant pour objet
Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.
Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français ».

18. Résiliation

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent l'accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

18.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.
L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du bon de commande en cours, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

19. Dérogations au CCAG FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG FCS par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 13.1.1 du CCAG par l'article *Durée de l'accord-cadre*
- À l'article 14.1.2 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*
- À l'article 14.1.3 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*